



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2005 (04.07)
(OR. en)

10746/05

Dossier interinstitutionnel:
2003/0210

LIMITE

ENV 333
CODEC 578

NOTE D'INFORMATION

du: Secrétariat général
aux: délégations

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des
eaux souterraines contre la pollution
- Accord politique

L'annexe de la présente note contient une version révisée de la proposition de directive mentionnée en objet (dispositif), qui tient compte de l'accord politique auquel est parvenu le Conseil "Environnement" le 24 juin 2005.

Projet de
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
sur la protection des eaux souterraines contre la pollution

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,^{*}

vu l'avis du Comité économique et social européen,^{**}

vu l'avis du Comité des régions,^{***}

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,^{****}

(...)

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

* JO C du , p. .
** JO C du , p. .
*** JO C du , p. .
**** JO C du , p. .

Article premier

Objet

1. La présente directive établit des mesures spécifiques visant à prévenir et à contrôler la pollution des eaux souterraines, comme le prévoit l'article 17, paragraphes 1 et 2, de la directive 2000/60/CE. Ces mesures comprennent en particulier:
 - a) des critères pour l'évaluation du bon état chimique des eaux souterraines; et
 - b) des critères pour l'identification et l'inversion des tendances à la hausse significatives et durables, ainsi que pour la définition des points de départ des inversions de tendance.
2. La présente directive vise également à compléter les dispositions destinées à prévenir ou à limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines qui figurent déjà dans la directive 2000/60/CE et à prévenir la dégradation de l'état de toutes les masses d'eau souterraines.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, les définitions ci-après s'appliquent en sus de celles prévues à l'article 2 de la directive 2000/60/CE. On entend par:

1. "norme de qualité d'une eau souterraine", une norme de qualité environnementale exprimée par la concentration d'un polluant, d'un groupe de polluants ou d'un indicateur de pollution dans une eau souterraine, qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement;
2. "valeur seuil", une norme de qualité d'une eau souterraine fixée par les États membres conformément à l'article 3;

3. "tendance à la hausse significative et durable", toute augmentation significative du point de vue statistique de la concentration d'un polluant, d'un groupe de polluants ou d'un indicateur de pollution, représentant un risque environnemental pour lequel on constate qu'une inversion de tendance est nécessaire conformément à l'article 5;
4. "rejet de polluants dans les eaux souterraines", l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de polluants dans les eaux souterraines.

Article 3

Critères pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines

1. Aux fins de l'évaluation de l'état chimique d'une masse d'eau souterraine ou d'un groupe de masses d'eau souterraines conformément au point 2.3 de l'annexe V de la directive 2000/60/CE, les États membres retiennent les critères suivants:
 - a) normes de qualité relatives aux eaux souterraines visées à l'annexe I;
 - b) valeurs seuils à fixer par les États membres conformément à la procédure décrite à l'annexe II, partie A, pour les polluants, groupes de polluants et indicateurs de pollution qui, sur le territoire d'un État membre, ont été identifiés comme contribuant à caractériser les masses ou groupes de masses d'eau souterraines comme étant à risque, compte tenu au moins des listes figurant dans l'annexe II, partie B.
2. Les valeurs seuils peuvent être établies au niveau national, au niveau du district hydrographique ou de la partie du district hydrographique située sur le territoire d'un État membre, ou au niveau d'une masse ou d'un groupe de masses d'eau souterraines.
3. Les États membres veillent à ce que, dans le cas de masses d'eau souterraines partagées par plusieurs États membres et de masses d'eau souterraines dans lesquelles les eaux circulent à travers la frontière d'un État membre, la fixation de valeurs seuils fasse l'objet d'une coordination entre les États membres concernés, conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/60/CE.

4. Lorsque qu'une masse ou un groupe de masses d'eau souterraines s'étend au-delà du territoire de la Communauté, le ou les État(s) membre(s) concerné(s) s'efforcent de fixer des valeurs seuils, en coordination avec l'État tiers concerné, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2000/60/CE.
5. Les États membres fixent des valeurs seuils conformément au paragraphe 1, point b), pour la première fois le 22 décembre 2008 au plus tard.

Toutes les valeurs seuils établies sont publiées dans les plans de gestion de district hydrographique à présenter conformément à l'article 13 de la directive 2000/60/CE, y compris un résumé des informations prévues dans la partie C de l'annexe II.

Par la suite, les États membres modifient la liste des valeurs seuils lorsque de nouvelles informations sur les polluants, groupes de polluants ou indicateurs de pollution indiquent qu'une valeur seuil devrait être fixée pour une nouvelle substance, qu'une valeur seuil déjà établie devrait être modifiée, ou qu'une valeur seuil précédemment supprimée de la liste devrait être rétablie afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

Les valeurs seuils peuvent être supprimées de la liste lorsque la masse d'eau souterraine concernée n'est plus considérée comme étant à risque du fait des polluants, groupes de polluants ou indicateurs de pollution correspondants.

Toute modification de ce type apportée à la liste des valeurs seuils est signalée dans le cadre du réexamen périodique des plans de gestion de district hydrographique.

6. Sur la base des informations fournies par les États membres conformément au paragraphe 5, la Commission publie un rapport le (...) au plus tard.

Article 4

Procédure d'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines

1. Les États membres recourent à la procédure décrite au paragraphe 2 pour évaluer l'état chimique d'une masse d'eau souterraine. Le cas échéant, lorsqu'ils exécutent cette procédure, les États membres peuvent regrouper les masses d'eau souterraines conformément à l'annexe V de la directive 2000/60/CE.
2. Une masse d'eau ou un groupe de masses d'eau souterraines est considéré comme étant en bon état chimique lorsque:
 - a) les valeurs correspondant aux normes de qualité qui figurent dans la liste de l'annexe I et aux valeurs seuils pertinentes fixées conformément à l'article 3 et à l'annexe II ne sont dépassées en aucun point de surveillance de cette masse ou de ce groupe de masses d'eau souterraines; ou que
 - b) la valeur correspondant à une norme de qualité des eaux souterraines ou à une valeur seuil est dépassée en un ou plusieurs points de surveillance, mais une enquête appropriée menée conformément à l'annexe III confirme que:
 - i) sur la base de l'évaluation visée au point 3 de l'annexe III, les concentrations de polluants dépassant les normes de qualité des eaux souterraines ou les valeurs seuils ne sont pas considérées comme présentant un risque significatif pour l'environnement, compte tenu, le cas échéant, de l'étendue de la masse d'eau souterraine qui est concernée;
 - ii) les autres conditions énoncées dans le tableau 2.3.2 de l'annexe V de la directive 2000/60/CE pour établir le bon état chimique des eaux souterraines sont réunies, conformément au point 4 de l'annexe III;
 - iii) selon le cas, il est satisfait aux exigences de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE, conformément au point 4 de l'annexe III;
 - iv) la capacité de la masse d'eau souterraine, ou de toute masse d'eau appartenant au groupe de masses d'eau souterraines, à se prêter aux utilisations humaines n'a pas été compromise de manière significative par la pollution.

3. Les États membres publient une évaluation succincte de l'état chimique des eaux souterraines dans les plans de gestion de district hydrographique conformément à l'article 13 de la directive 2000/60/CE.

Ce document, établi au niveau du district hydrographique ou de la partie du district hydrographique située sur le territoire d'un État membre, explique également de quelle manière les dépassements des normes de qualité des eaux souterraines ou des valeurs seuils constatés en certains points de surveillance ont été pris en compte dans l'évaluation finale.

4. Si un groupe de masses d'eau souterraines est classifié comme présentant un bon état chimique conformément au paragraphe 2, point b), les États membres prennent les mesures nécessaires, conformément à l'article 11 de la directive 2000/60/CE, pour protéger les écosystèmes aquatiques et permettre la poursuite de l'utilisation par l'homme des eaux souterraines relevant de la part de la masse d'eau représentée par le ou les points de surveillance auxquels la valeur correspondant à une norme de qualité des eaux souterraines ou à une valeur seuil a été dépassée.

Article 5

Identification des tendances à la hausse significatives et durables et définition des points de départ des inversions de tendance

1. Les États membres identifient les tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants, groupes de polluants et indicateurs de pollution observées dans les masses ou groupes de masses d'eau souterraines identifiés comme étant à risque et définissent le point de départ de l'inversion de ces tendances, conformément à l'annexe IV.
2. Les États membres inversent les tendances qui présentent un risque significatif d'atteinte à la qualité des écosystèmes aquatiques ou terrestres, à la santé humaine ou aux utilisations légitimes, qu'elles soient réelles ou potentielles, de l'environnement aquatique au moyen du programme de mesures visé à l'article 11 de la directive 2000/60/CE, afin de réduire progressivement la pollution des eaux souterraines.
3. Les États membres définissent le point de départ des inversions de tendance sous la forme d'un pourcentage du niveau établi par les normes de qualité des eaux souterraines fixées à l'annexe I et des valeurs seuils fixées conformément à l'article 3, sur la base de la tendance identifiée et des risques environnementaux associés à cette tendance, conformément au point 2.1 de l'annexe IV.

4. Les États membres résument dans les plans de gestion de district hydrographique à présenter conformément à l'article 13 de la directive 2000/60/CE:
 - a) la manière dont l'évaluation de tendance effectuée à partir de certains points de surveillance au sein d'une masse ou d'un groupe de masses d'eau souterraines a contribué à établir, conformément à l'annexe V, point 2.5, de ladite directive, que ces masses subissent d'une manière durable et clairement définie une tendance à la hausse des concentrations d'un polluant quelconque ou le renversement d'une telle tendance; et
 - b) les raisons sous-tendant les points de départ définis conformément au paragraphe 3.
5. Lorsque cela est nécessaire pour évaluer l'impact des panaches de pollution constatés dans les masses d'eau souterraines et susceptibles de menacer la réalisation des objectifs énoncés à l'article 4 de la directive 2000/60/CE, en particulier des panaches résultant de sources ponctuelles de pollution et de terres contaminées, les États membres effectuent des évaluations de tendance supplémentaires pour les polluants identifiés, afin de vérifier que les panaches provenant de sites contaminés ne s'étendent pas, ne dégradent pas l'état chimique de la masse ou du groupe de masses d'eau souterraines et ne présentent pas de risque pour la santé humaine ni pour l'environnement. Les résultats de ces évaluations sont résumés dans les plans de gestion de district hydrographique à présenter conformément à l'article 13 de la directive 2000/60/CE.

Article 6

Mesures de prévention ou de limitation du rejet de polluants dans les eaux souterraines

1. Afin de réaliser l'objectif consistant à prévenir ou à limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point b) i), de la directive 2000/60/CE, les États membres veillent à ce que le programme de mesures, défini conformément à l'article 11 de ladite directive, comprenne:
 - a) toutes les mesures nécessaires pour s'efforcer de prévenir le rejet dans les eaux souterraines de toutes substances dangereuses. Pour recenser ces substances, les États membres tiennent compte notamment des substances dangereuses appartenant aux familles ou aux groupes de polluants visés à l'annexe VIII de la directive 2000/60/CE aux points 1 à 6, ainsi que des substances appartenant aux familles ou aux groupes de polluants visés aux points 7 à 9, lorsqu'elles sont considérées comme dangereuses; et

- b) pour les polluants énumérés à l'annexe VIII de la directive 2000/60/CE qui ne sont pas considérés comme dangereux, ainsi que pour tous les autres polluants dont les États membres estiment qu'ils présentent un risque réel ou potentiel de pollution, toutes les mesures nécessaires pour limiter les rejets dans les eaux souterraines, de telle sorte que ces rejets n'entraînent pas de dégradation du bon état chimique des eaux souterraines, ne déclenchent pas de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines et ne provoquent, plus généralement, aucune pollution des eaux souterraines. Ces mesures tiennent compte des meilleures pratiques établies, notamment des meilleures pratiques environnementales et des meilleures techniques disponibles énoncées dans la législation communautaire pertinente.

Afin de définir les mesures visées aux points a) et b) ci-dessus, les États membres peuvent, dans un premier temps, préciser les cas dans lesquels les polluants énumérés à l'annexe VIII de la directive 2000/60/CE, notamment les métaux et leurs composés visés au point 7 de ladite annexe, doivent être considérés comme dangereux ou non dangereux.

2. Les rejets de polluants provenant de sources de pollution diffuses et ayant un impact sur l'état chimique des eaux souterraines sont pris en compte chaque fois que cela est techniquement possible.
3. Sans préjudice de prescriptions plus strictes établies par d'autres actes législatifs communautaires, les États membres peuvent exclure des mesures prévues au paragraphe 1 les rejets de polluants qui sont:
 - a) le résultat de rejets directs autorisés conformément à l'article 11, paragraphe 3, point j), de la directive 2000/60/CE;
 - b) considérés par les autorités compétentes comme étant présents en quantité et en concentration si faibles que tout risque, présent ou futur, de détérioration de la qualité de l'eau souterraine réceptrice est écarté;
 - c) la conséquence d'accidents ou de circonstances exceptionnelles dues à des causes naturelles qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, évités ni atténués;
 - d) le résultat d'une recharge ou d'une augmentation artificielle autorisée conformément à l'article 11, paragraphe 3, point g), de la directive 2000/60/CE; ou

- e) considérés par les autorités compétentes des États membres comme étant techniquement impossibles à prévenir ou à limiter sans recourir:
 - i) à des mesures qui augmenteraient les risques pour la santé humaine ou la qualité de l'environnement dans son ensemble; ou
 - ii) à des mesures exagérément coûteuses destinées à éliminer des quantités importantes de polluants du sol ou du sous-sol contaminé ou à en contrôler l'infiltration dans ce sol ou ce sous-sol;
 - g) le résultat d'interventions concernant les eaux de surface destinées, entre autres, à atténuer les effets des inondations et des sécheresses et à assurer la gestion de l'eau et des cours d'eau, y compris au niveau international. Ces activités, par exemple déblayage, dragage, déplacement et dépôt de sédiments dans les eaux de surface, sont menées conformément aux règles générales contraignantes élaborées par les États membres à l'égard de ces activités, y compris les permis et autorisations délivrés sur la base desdites règles, pour autant que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux définis pour les masses d'eau concernées conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b) ii), de la directive 2000/60/CE.
4. Les autorités compétentes des États membres tiennent un relevé des exclusions visées au paragraphe 3, à des fins de notification à la Commission, sur demande.

Article 7

Dispositions transitoires

Au cours de la période comprise entre [*insérer la date de mise en œuvre prévue à l'article 9*] et le 22 décembre 2013, toute nouvelle procédure d'autorisation en application des articles 4 et 5 de la directive 80/68/CEE tient compte des exigences énoncées aux articles 3, 4 et 5.

Article 8

Adaptations techniques

Les annexes II à IV peuvent être adaptées au progrès scientifique et technique conformément à la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE, compte tenu du calendrier de réexamen et de la mise à jour du plan de gestion de district hydrographique prévu à l'article 13, paragraphe 7, de ladite directive.

Article 9

Mise en œuvre

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard [24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils en informent immédiatement la Commission. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 10

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 11

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

NORMES DE QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

1.1. Afin d'évaluer l'état chimique des eaux souterraines conformément à l'article 4, les normes de qualité des eaux souterraines énoncées ci-après correspondent aux normes de qualité visées dans le tableau 2.3.2 de l'annexe V de la directive 2000/60/CE et définies conformément à l'article 17 de ladite directive.

Polluant	Normes de qualité	Observations
Nitrates	50 mg/l	Pour les activités relevant de la directive 91/676/CEE, les programmes et mesures requis en ce qui concerne cette valeur (à savoir 50 mg/l) sont conformes à ladite directive. ^c
Substances actives des pesticides, ainsi que les métabolites et produits de dégradation et de réaction pertinents ^a	0,1 µg/l 0,5 µg/l (total) ^b	

^a On entend par "pesticides", les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides définis respectivement à l'article 2 de la directive 91/414/CEE et à l'article 2 de la directive 98/8/CE.

^b On entend par "total", la somme de tous les pesticides détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance.

^c Les activités ne relevant pas de la directive 91/676/CEE ne sont pas concernées par cette clause.

- 1.2. Les résultats de l'application des normes de qualité pour les pesticides selon les modalités prévues aux fins de la présente directive ne portent pas atteinte aux résultats des procédures d'évaluation des risques exigées par la directive 91/414/CEE ou la directive 98/8/CE.
- 1.3. Lorsque, pour une masse d'eau souterraine donnée, on considère que les normes de qualité pourraient empêcher de réaliser les objectifs environnementaux définis à l'article 4 de la directive 2000/60/CE pour les eaux de surface associées, ou entraîner une diminution significative de la qualité écologique ou chimique de ces masses, ou un dommage significatif aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine, des valeurs seuils plus strictes sont établies conformément à l'article 3 et à l'annexe II. Les programmes et mesures requis en ce qui concerne une telle valeur seuil s'appliquent aux activités relevant de la directive 91/676/CEE.
-

**VALEURS SEUILS POUR LES POLLUANTS DES EAUX SOUTERRAINES
ET LES INDICATEURS DE POLLUTION**

**PARTIE A: ORIENTATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DE VALEURS SEUILS PAR LES
ÉTATS MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3**

Les États membres établissent des valeurs seuils pour tous les polluants et indicateurs de pollution qui, en vertu de la caractérisation menée en application de l'article 5 de la directive 2000/60/CE, caractérisent les masses ou les groupes de masses d'eau souterraines comme risquant de ne pas présenter un bon état chimique.

Les valeurs seuils sont fixées de façon à ce que, si les résultats de la surveillance obtenus à un point de surveillance représentatif dépassent les seuils, cela indique que l'une ou plusieurs des conditions nécessaires pour que les eaux souterraines présentent un bon état chimique, visées à l'article 4, paragraphe 2, point b), ii), iii) et iv), risquent de ne pas être remplies.

Lorsqu'ils établissent les valeurs seuils, les États membres tiennent compte des orientations ci-après.

1. La décision d'établir une valeur seuil doit prendre en compte les éléments suivants:
 - a) l'étendue des interactions entre les eaux souterraines et les écosystèmes aquatiques associés et les écosystèmes terrestres dépendants;
 - b) les entraves aux utilisations ou fonctions légitimes, présentes ou à venir, des eaux souterraines;
 - c) tous les polluants caractérisant les masses d'eau souterraines comme étant à risque, les listes minimales définies dans la partie B de la présente annexe étant prises en considération;
 - d) les caractéristiques hydrogéologiques, y compris les informations sur les concentrations de fond et l'équilibre hydrologique.

2. La fixation des valeurs seuils doit également tenir compte de l'origine des polluants ainsi que de la présence naturelle éventuelle, de la toxicologie et du profil de dispersion, de la persistance et du potentiel de bioaccumulation de ces polluants.
3. La fixation des valeurs seuils doit être appuyée par un mécanisme de contrôle des données collectées, fondé sur l'évaluation de la qualité des données, des considérations analytiques ainsi que les niveaux de fond pour les substances qui peuvent à la fois être naturellement présentes et résulter d'apports anthropiques.

PARTIE B: LISTES MINIMALES DES SUBSTANCES OU DES IONS ET INDICATEURS POUR LESQUELS LES ÉTATS MEMBRES DOIVENT ENVISAGER D'ÉTABLIR DES VALEURS SEUILS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3

PARTIE B.1.: SUBSTANCES OU IONS QUI PEUVENT À LA FOIS ÊTRE NATURELLEMENT PRÉSENTS ET RÉsulTER DE L'ACTIVITÉ HUMAINE

Substance ou ion
Arsenic
Cadmium
Plomb
Mercure
Ammonium
Chlorure
Sulfates

PARTIE B.2.: SUBSTANCES ARTIFICIELLES

Substance
Trichloréthylène
Tétrachloréthylène

PARTIE B.3.: PARAMÈTRES INDIQUANT LES INTRUSIONS D'EAU SALÉE OU AUTRE ^a

Paramètre
Conductivité

^a Concernant les concentrations d'eau salée dues à des activités anthropiques, les États membres peuvent décider d'établir des valeurs seuils soit pour les sulfates et le chlorure, soit pour la conductivité.

PARTIE C: INFORMATIONS À FOURNIR PAR LES ÉTATS MEMBRES EN CE QUI CONCERNE LES POLLUANTS POUR LESQUELS DES VALEURS SEUILS ONT ÉTÉ ÉTABLIES

Les États membres indiquent succinctement, dans le plan de gestion de district hydrographique qu'ils présentent conformément à l'article 13 de la directive 2000/60/CE, la manière dont la procédure définie à la partie A a été appliquée. Ils communiquent notamment, lorsque c'est faisable:

- a) des informations sur le nombre de masses d'eau ou de groupes de masses d'eau souterraines caractérisées comme étant à risque, ainsi que sur les polluants et indicateurs de pollution qui contribuent à cette classification, y compris les concentrations et valeurs qui ont été observées;
- b) des informations sur chacune des masses d'eau souterraines caractérisées comme étant à risque, en particulier sur la taille de ces masses d'eau, la relation entre les masses d'eau souterraines et les eaux de surfaces associées et les écosystèmes terrestres dépendants et, dans le cas de substances naturellement présentes, les niveaux de fond naturels dans les masses d'eau souterraines;
- c) les valeurs seuils, qu'elles s'appliquent au niveau national, au niveau du district hydrographique, à la portion du district hydrographique située sur le territoire de l'État membre, ou encore au niveau d'une masse d'eau ou d'un groupe de masses d'eau souterraines particulier;
- d) la relation entre les valeurs seuils et,
 - i) dans le cas de substances naturellement présentes, les niveaux de fond observés,
 - ii) les objectifs de qualité environnementale et les autres normes de protection des eaux en vigueur au niveau national, communautaire ou international;
 - iii) toute information pertinente concernant la toxicologie, l'écotoxicologie, la persistance, le potentiel de bioaccumulation et le profil de dispersion des polluants.

ÉVALUATION DE L'ÉTAT CHIMIQUE DES EAUX SOUTERRAINES

1. La procédure d'évaluation visant à déterminer quel est l'état chimique d'une masse d'eau ou d'un groupe de masses d'eau souterraines est réalisée pour toutes les masses d'eau ou groupes de masses d'eau souterraines caractérisées comme étant à risque et pour chacun des polluants qui contribuent à cette caractérisation de la masse d'eau ou du groupe de masses d'eau souterraines.
2. Lorsqu'ils entreprennent une enquête visée à l'article 4, paragraphe 2, point b), les États membres tiennent compte:
 - a) des informations recueillies dans le cadre de la caractérisation effectuée en application de l'article 5 de la directive 2000/60/CE et des points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'annexe II de ladite directive;
 - b) des résultats obtenus par le réseau de surveillance des eaux souterraines conformément à l'annexe V, point 2.4, de la directive 2000/60/CE; et
 - c) de toute autre information pertinente, y compris une comparaison de la moyenne arithmétique annuelle de la concentration des polluants concernés à un point de surveillance avec les normes de qualité des eaux souterraines établies à l'annexe I et les valeurs seuils fixées par les États membres conformément à l'article 3 et à l'annexe II.
3. Afin de déterminer si les conditions garantissant le bon état chimique des eaux souterraines visées à l'article 4, paragraphe 2, point b) i) et iv) sont remplies, les États membres procèdent, lorsque cela est justifié et nécessaire, et sur la base de totalisations appropriées des résultats de la surveillance, étayées au besoin par des estimations de concentrations fondées sur un modèle conceptuel de la masse d'eau ou du groupe de masses d'eau souterraines, à une estimation de l'étendue de la masse d'eau souterraine pour laquelle la moyenne arithmétique annuelle de la concentration d'un polluant est supérieure à une norme de qualité des eaux souterraines ou à une valeur seuil.

4. Afin de déterminer si les conditions garantissant le bon état chimique des eaux souterraines visées à l'article 4, paragraphe 2, point b) i) et iii) sont remplies, les États membres procèdent, lorsque cela est justifié et nécessaire, et sur la base des résultats de surveillance pertinents ainsi que d'un modèle conceptuel approprié de la masse d'eau souterraine, à une évaluation:
- des quantités et concentrations des polluants qui sont ou seront probablement transférés d'une masse d'eau souterraine vers les masses d'eau de surface associées ou les écosystèmes terrestres directement dépendants;
 - de l'impact probable des quantités et des concentrations de polluants transférés vers les eaux de surface associées et les écosystèmes terrestres dépendants;
 - de l'ampleur de toute intrusion d'eau salée ou autre dans la masse d'eau souterraine; et
 - du risque que représentent les polluants qui se trouvent dans la masse d'eau souterraine pour la qualité de l'eau extraite, ou qu'il est prévu d'extraire, de la masse d'eau souterraine en vue de la consommation humaine.
5. Les États membres présentent l'état chimique d'une masse ou d'un groupe de masses d'eau souterraines sur des cartes, conformément aux points 2.4.5 et 2.5 de l'annexe V de la directive 2000/60/CE. En outre, les États membres indiquent sur ces cartes tous les points de surveillance où les normes de qualité des eaux souterraines et/ou les valeurs seuils sont dépassées, lorsque c'est pertinent et possible.
-

**IDENTIFICATION ET INVERSION DES TENDANCES
À LA HAUSSE SIGNIFICATIVES ET DURABLES**

1. IDENTIFICATION DES TENDANCES À LA HAUSSE SIGNIFICATIVES ET DURABLES

Les États membres identifient les tendances à la hausse significatives et durables dans toutes les masses ou tous les groupes de masses d'eau souterraines caractérisés comme étant à risque, conformément à l'annexe II de la directive 2000/60/CE, en tenant compte des exigences ci-après.

- 1.1. Conformément à l'annexe V, point 2.4, de la directive 2000/60/CE, le programme de surveillance est conçu de manière à ce que les tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants identifiés en application de l'article 3 puissent être décelées.
- 1.2. La procédure d'identification des tendances à la hausse significatives et durables est fondée sur les éléments suivants:
 - a) les fréquences et les lieux de surveillance sont choisis de façon à être suffisants pour:
 - fournir les informations nécessaires pour garantir la possibilité de distinguer ces tendances à la hausse des variations naturelles, avec des degrés de confiance et de précision suffisants;
 - permettre d'identifier en temps utile ces tendances à la hausse afin que des mesures puissent être mises en œuvre en vue de prévenir, ou au moins d'atténuer autant que possible, les dégradations de la qualité des eaux souterraines ayant une incidence sur l'environnement. Un premier exercice d'identification aura lieu en 2009, si possible, en tenant compte des données existantes, dans le contexte du rapport sur l'identification de tendances dans le cadre du premier plan de gestion de district hydrographique prescrit à l'article 13 de la directive 2000/60/CE, et au moins tous les six ans par la suite;

- tenir compte des caractéristiques physiques et chimiques temporelles de la masse d'eau souterraine, y compris les conditions d'écoulement des eaux souterraines et les vitesses d'infiltration, ainsi que le délai de percolation à travers le sol ou le sous-sol;
- b) les méthodes de surveillance et d'analyse utilisées sont conformes aux principes internationaux de contrôle de la qualité, y compris éventuellement aux méthodes du CEN ou aux méthodes nationales normalisées, pour garantir la fourniture de données d'une qualité scientifique et d'une comparabilité équivalentes;
- c) l'évaluation est basée sur une méthode statistique, par exemple la technique de la régression, pour l'analyse des tendances temporelles dans des séries chronologiques de points de surveillance distincts;
- d) afin d'éviter de fausser l'identification des tendances, la moitié de la valeur de la limite de quantification la plus élevée de toutes les séries temporelles est affectée à toutes les mesures inférieures à la limite de quantification, sauf pour le total des pesticides.
- 1.3. L'identification des tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de substances naturellement présentes ou résultant de l'activité humaine prend en compte les données recueillies avant le démarrage du programme de surveillance, lorsqu'elles sont disponibles, aux fins de l'identification de tendances dans le cadre du premier plan de gestion de district hydrographique prescrit à l'article 13 de la directive 2000/60/CE.

2. POINTS DE DÉPART DES INVERSIONS DE TENDANCE

Conformément à l'article 5, les États membres inversent les tendances à la hausse significatives et durables, une fois identifiées, lorsqu'elles risquent de porter atteinte aux écosystèmes aquatiques associés, aux écosystèmes terrestres directement dépendants ou à la santé humaine, ou lorsqu'elles risquent d'entraver les utilisations légitimes de l'environnement aquatique, qu'elles soient effectives ou potentielles, en respectant les exigences ci-après.

2.1. La mise en œuvre de mesures visant à inverser des tendances à la hausse significatives et durables est déclenchée lorsque la concentration du polluant équivaut à 75 % des valeurs des paramètres relatifs aux normes de qualité des eaux souterraines établies à l'annexe I et des valeurs seuils fixées conformément à l'article 3, sauf si:

- a) un point de départ plus précoce est nécessaire pour que les mesures d'inversion de tendance puissent prévenir de la façon la plus économique qui soit, ou au moins atténuer autant que possible, toute dégradation de la qualité des eaux souterraines ayant une incidence sur l'environnement;
- b) un point de départ différent se justifie lorsque la limite de détection ne permet pas, à 75 % des valeurs des paramètres, de démontrer l'existence d'une tendance; ou
- c) le taux d'accroissement et la réversibilité de la tendance sont tels que le choix d'un point de départ plus tardif pour les mesures d'inversion de tendance permettrait encore de prévenir de la façon la plus économique qui soit, ou au moins d'atténuer autant que possible, toute dégradation de la qualité des eaux souterraines ayant une incidence sur l'environnement.

Pour les activités relevant de la directive 91/676/CEE, le point de départ de la mise en œuvre de mesures destinées à inverser les tendances à la hausse significatives et durables est établi conformément à ladite directive et à la directive 2000/60/CE.

- 2.2. Une fois un point de départ établi pour une masse d'eau souterraine caractérisée comme étant à risque conformément à l'annexe V, point 2.4.4, de la directive 2000/60/CE et au paragraphe 2.1, il ne sera plus modifié au cours du cycle de six ans du plan de gestion de district hydrographique prescrit à l'article 13 de la directive 2000/60/CE.
- 2.3. Les inversions de tendance doivent être démontrées, compte tenu des dispositions pertinentes en matière de surveillance figurant au point 1.2.
-